

GE_GERICHTE ACPR/788/2025 vom 29. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_788_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/788/2025 du 29 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/788/2025 del 29 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste la gravité et la suffisance des charges. Dans son arrêt du 26 juin 2025, auquel il peut être renvoyé, la Chambre de céans a considéré que les charges apparaissaient suffisantes et graves – nonobstant le fait que le prévenu justifiait la possession d'armes à son domicile et le port d'une arme chargée sur la voie publique, lors de son arrestation le 28 février 2025, par la nécessité de se défendre –, eu égard à la dangerosité évidente d'un tel comportement et à l'appétence manifeste de l'intéressé pour les armes interdites, ce d'autant que ses explications à cet égard étaient particulièrement évasives (consid. 2.2). Aucun élément nouveau survenu depuis lors n'a amoindri ces charges.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la

- 10/16 - P/10208/2018 vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, dans son précédent arrêt, la Chambre de ceans a considéré que le recourant n'avait notamment pas souhaité fournir d'explications sur la manière dont il avait acquis, sans autorisation, l'arme à feu chargée dont il était porteur au moment de son interpellation, ni voulu donner l'identité de l'individu qui lui avait remis l'arme à air comprimé, le silencieux et le dispositif de visée retrouvés à son domicile. Il existait dès lors en l'état un risque de collusion concret avec le ou les fournisseurs des armes en question, dont lui seul connaissait l'identité. Il a en outre été relevé que si la saisie du téléphone portable du prévenu avait effectivement permis de sécuriser d'éventuels éléments de preuve, sous l'angle tant des infractions à la LArm que celles à la LStup, l'analyse de cet appareil, en cours, pourrait révéler en particulier l'identité des tiers impliqués (fournisseur(s) des armes et des munitions ainsi qu'éventuels acheteurs de stupéfiants, en particulier) que seul le prévenu connaissait. En cas de libération, il pourrait ainsi prendre contact avec eux et entraver la manifestation de la vérité (consid. 3.2.). Ces considérations sont toujours d'actualité, étant précisé que l'analyse du téléphone semble toujours en cours.

Une interdiction de contact avec quiconque et en particulier d'éventuels acheteurs ou le(s) fournisseur(s) des armes et munitions en question, telle que proposée, reposerait sur la seule volonté du recourant et serait invérifiable, de sorte qu'elle ne saurait constituer une mesure suffisante, sans compter qu'une telle mesure ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées.

Le recourant propose également, à titre de mesure de substitution, une assignation à résidence, assortie le cas échéant d'un contrôle électronique. De telles mesures pourraient éventuellement pallier un risque de fuite, non retenu ici, de sorte qu'elles n'apparaissent pas adéquates et suffisantes pour éviter que le recourant, même depuis

- 11/16 - P/10208/2018 chez lui, n'altère la manifestation de la vérité en prenant contact avec les personnes susvisées.

E. 4

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 4.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1er janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 4.2

Le nouvel art. 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens

- 12/16 - P/10208/2018 juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 4.3

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a statué que le recourant avait déjà été condamné en particulier à deux reprises pour infractions à l'art. 33 LArm, en 2013, et à trois reprises pour lésions corporelles simples, en 2014, 2016 et 2018. En sus des infractions reprochées constatées le 28 février 2025 – notamment la détention et le port sur la voie publique d'un pistolet chargé et d'un poing américain –, il était soupçonné, dans la présente procédure, d'avoir commis plusieurs agressions et lésions corporelles simples en 2018, ainsi qu'avoir proféré des menaces de mort en mimant le geste de tirer une balle dans la tête de ses victimes, en 2023 et 2024. À cela s'ajoutait ses propos peu rassurants à l'audience du 1er mars 2025, selon lesquels il "se foutait" des autres, avait "le droit" de déambuler dans la rue avec une arme à feu chargée, était en colère et allait "se battre jusqu'à la mort". L'ensemble de ces circonstances, ajouté au désœuvrement apparent du recourant, qui était sans emploi, laissait craindre une dangerosité et un potentiel de violence concret chez lui, apte à fonder à tout le moins un risque de récidive simple au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (consid. 4.3). Ces considérations valent toujours, aucun élément nouveau au dossier ne permettant de considérer que ce risque se serait amoindri depuis lors. Au contraire. Le rapport d'expertise psychiatrique désormais rendu a conclu que le recourant souffrait d'un trouble modéré de la personnalité et d'un trouble délirant pouvant être assimilés à un grave trouble mental. Le risque de récidive d'actes de violence générale, de détention d'armes illégales et de trafic de stupéfiant était évalué comme moyen. Que le recourant estime que ce risque « moyen » n'est pas significatif, tout comme le fait qu'il n'aurait commis aucun acte de violence sur des tiers depuis 2018, importent ainsi peu. Le constat des experts contredit son appréciation selon laquelle il ne présenterait aucune

menace concrète et actuelle. Les propos que le recourant a tenus tant à l'audience du 1e mars 2025 qu'à celles des 23 janvier et 27 septembre 2024 ne sont par ailleurs pas de nature à rassurer sur sa potentielle dangerosité. Le fait que les experts, qui n'ont pas encore été entendus sur leur rapport, ne préconisent pas un traitement institutionnel mais recommandent un traitement

- 13/16 - P/10208/2018 ambulatoire, n'y change rien non plus. Si le recourant ne présentait aucune pathologie ni signe de dangerosité, ils n'auraient préconisé aucun traitement du tout. Le recourant s'engage, à titre de mesures de substitution, à se soumettre à un suivi ambulatoire psychiatrique intégré ainsi qu'à un suivi spécifique pour les questions de violence, tels que recommandés par les experts. Un tel suivi apparaît toutefois difficile à mettre en œuvre de manière adaptée et ciblée à ce stade. Les experts n'ont pas encore été entendus. Or, il ressort de leur rapport que le recourant est opposé à une médication, laquelle leur semble toutefois nécessaire pour diminuer le risque de récurrence, eu égard au trouble délirant dont l'intéressé souffrirait. Ils ont également relevé que les perspectives de réduction du risque de récurrence étaient partielles en raison de la limitation d'introspection de l'expertisé. Ces éléments – auxquels s'ajoutent les propos du prévenu à l'audience du 27 septembre 2024 à l'endroit des psychologues – permettent de sérieusement douter de la volonté aujourd'hui manifestée par le recourant de vouloir se soigner. Ses réticences à une médication semblent du reste entières, en tant qu'il se déclare d'accord avec un éventuel traitement médicamenteux « à l'essai ». Enfin, de l'avis des experts, ses troubles sont chroniques et seul un traitement de l'ordre de l'année a minima – lequel était compatible avec la détention – serait susceptible de réduire le risque de récurrence. Partant, ordonner en l'état le traitement ambulatoire préconisé à titre de mesure de substitution ne serait pas apte à pallier le risque de réitération. Il en va de même de l'engagement du recourant de rechercher activement un emploi, celui-ci déclarant vouloir postuler au service de voirie de sa commune, où il avait déjà travaillé à l'époque. Or, il ressort du rapport d'expertise (p. 6) qu'il y avait travaillé quelques mois en 2013 mais, trouvant le salaire médiocre par rapport à l'aide sociale, il s'était inscrit à l'Hospice général. Ses autres tentatives professionnelles avaient échoué car selon lui, il y avait « toujours quelque chose qui bloquait ». Rien n'indique qu'il en irait autrement aujourd'hui, sa prétendue prise de conscience visant à mettre un terme à son désœuvrement semblant des plus embryonnaire.

E. 5

Au vu des infractions dont le recourant est prévenu, si elles devaient être confirmées, la prolongation de la détention provisoire ne viole pas le principe de la proportionnalité, étant rappelé une nouvelle fois que la seule peine menace maximale de l'art. 33 LArm est une peine privative de liberté de trois ans au plus. Enfin, le recourant ne saurait à ce stade tableur sur une réduction substantielle de peine, les experts psychiatres ayant conclu à une responsabilité faiblement restreinte pour les détentions d'arme illégale et faiblement à moyennement restreinte pour les faits de

- 14/16 - P/10208/2018 violence. Il appartiendra à l'autorité de jugement de se prononcer sur cet aspect, de sorte qu'il n'est pas question ici d'anticiper une éventuelle réduction de peine.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure, conformément à l'art. 135 al. 2 CPP, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. * * * * *

- 15/16 - P/10208/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.